

Accord d'entreprise sur le remboursement des frais de déplacement des délégués du personnel

Préambule

Les délégués du personnel sont élus dans le cadre de sites distincts au titre de la mise en place des délégués du personnel et à la condition de présenter un effectif d'au moins 11 salariés au sens du code du travail en matière d'élection professionnelle.

L'activité de la Fondation OVE est constituée notamment de certaines structures sociales et médico-sociales de petites tailles, n'atteignant pas à elles seules l'effectif de 11 salariés. Les sites distincts de mise en place des délégués du personnel peuvent donc conduire au regroupement de plusieurs établissements, services ou activités pour l'élection des délégués du personnel.

Dans ce cadre, pour l'exercice de son mandat, le délégué du personnel peut avoir à faire face à des déplacements sur les établissements, services ou activités constituant le périmètre du site de son élection.

1- Remboursement des frais de déplacement

Lorsqu'un délégué du personnel titulaire, ou son remplaçant ou suppléant dans les conditions légales ou conventionnelles, dans le cadre régulier d'exercice de son mandat, se déplace sur un établissement, un service ou une activité qui n'est pas sa structure d'affectation principale mais qui relève du site distinct de son élection, les frais de déplacement lui sont remboursés par l'employeur.

Ces frais sont constitués soit par les frais de déplacement supportés par le délégué du personnel entre deux établissements, services ou activités relevant de son site d'élection, soit par les frais supplémentaires supportés par le délégué du personnel pour revenir ou se rendre de son domicile à un établissement, service ou activité relevant de son site d'élection mais plus éloigné que sa structure d'affectation.

Si le déplacement pour se rendre sur un établissement se situe au cours d'une journée où le délégué du personnel ne travaille pas, l'ensemble des frais de déplacement est remboursé.

2- Barèmes

Pour ces remboursements de frais de déplacements, ce sont les barèmes conventionnels ou légaux qui sont utilisés. Une note de frais sera utilisée pour ce faire par le délégué du personnel avec justificatifs de dépenses nécessaires.

3- Durée et prise d'effet

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et a été signé après avoir été préalablement soumis pour avis au comité d'entreprise.

Le texte du présent accord une fois signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives à OVE ayant obtenu au moins 30% des voix au premier tour des élections du comité d'entreprise, revêtira un caractère majoritaire.

A l'expiration du délai d'opposition de 8 jours suivant sa signature et son caractère majoritaire, le présent accord sera déposé par la direction générale d'OVE en deux exemplaires à la DIRECCTE dont relève le siège social d'OVE et au conseil de prud'hommes de Lyon.

Le présent accord prend juridiquement effet le 1er jour du mois qui suit son agrément ministériel conformément aux dispositions de l'article L 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

4- Révision de l'accord

A la demande de la totalité des organisations syndicales signataires ou adhérentes, il pourra être convenu d'ouvrir une négociation de révision du présent accord dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail. Cette négociation de révision sera systématiquement ouverte si la demande en est faite par la Direction Générale.

5- Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires, dans les conditions légales, en respectant un préavis de trois mois.

Vaulx-en-Velin le 18 décembre 2014

LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES

Le syndicat CFTD
Le ou Les délégués syndicaux

Le syndicat CGT
Le ou Les délégués syndicaux

Le syndicat SUD
Le ou Les délégués syndicaux

L'EMPLOYEUR Pour la Fondation OVE

Le directeur général
Christian Berthuy